# Chapitre 1

# Pesticides et réglementation

## Dans ce chapitre

Après avoir étudié la matière de ce chapitre, vous serez en mesure de :

1. Définir ce qu'est un pesticide.
2. Identifier les principaux objectifs de la Loi sur les produits antiparasitaires.
3. Nommer les autres lois fédérales qui régissent les pesticides.
4. Nommer les lois provinciales qui régissent les pesticides.
5. Décrire comment les pesticides sont classés en Ontario.
6. Expliquer comment les agriculteurs certifiés doivent superviser leurs assistants.

## Mots clés

pesticide, homologation, classification, agriculteurs certifiés, aides-agricoles

## Qu'est-ce qu'un pesticide?

On appelle **pesticides** les substances utilisées pour prévenir, tuer ou contrôler les ravageurs comme les insectes, les mauvaises herbes ou les maladies.

Il existe divers types de pesticides chimiques. Ils sont regroupés selon les types de ravageurs qu'ils combattent. Par exemple :

| Type de pesticide | Pour lutter contre |
|---|---|
| insecticide | les insectes |
| herbicide | les mauvaises herbes |
| fongicide | les maladies à champignons |
| rodenticide | les rongeurs |
| acaricide | les acariens |
| nématicide | les nématodes (type de ver) |

Parmi les pesticides moins connus, on retrouve :

| | |
|---|---|
| les acaricides | mites, les tiques |
| les algicides | algues |
| les avicides | oiseaux |
| les bactéricides | bactéries |
| les molluscicides | limaces et les mollusques |
| les piscicides | poissons |
| les régulateurs de croissance | plantes, insectes |
| les adjuvants | agents collants et mouillants |
| les biopesticides | biochimiques, microbiens |

Les pesticides sont réglementés aux trois paliers gouvernementaux

- fédéral,
- provincial et
- municipal

Les sections qui suivent expliquent les lois et les règlements qui régissent l'emploi des pesticides.

# Lois fédérales

## La Loi sur les produits antiparasitaires

La **Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)** est la loi fédérale qui régit tous les produits utilisés pour lutter contre les ravageurs au Canada. Avant qu'un pesticide puisse être vendu ou utilisé au Canada, il doit être homologué en vertu de la **LPA**.

La **LPA** a d'abord été adoptée en 1939. La nouvelle **Loi sur les produits antiparasitaires** a reçu la sanction royale le 28 juin 2006. La nouvelle LPA renforce la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, avec un meilleur suivi des pesticides homologués. Le système d'homologation est plus transparent au public, lequel a accès aux renseignements d'homologation. Toutes les lois fédérales peuvent être consultées dans le site Web des lois du Canada.

## Comment un produit est-il homologué?

Avant d'obtenir l'homologation d'un pesticide, le fabricant doit prouver que son produit est sécuritaire et efficace lorsqu'il est utilisé comme prescrit sur l'étiquette qui y est apposée. Pour appuyer son homologation, le fabricant soumet des données scientifiques sur la composition chimique du produit, sa toxicité, sa métabolisation, ses résidus, ses effets sur le milieu naturel et son efficacité. Ces renseignements sont acheminés à l'**Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire** (ARLA) de Santé Canada qui est responsable de l'administration de la LPA et de ses règlements.

L’Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) analyse et évalue les données soumises par le fabricant. Elle doit s’assurer que le produit ne comporte aucun risque inacceptable pour les cultures, les animaux, l’environnement ou la santé publique.

Trois directions scientifiques de l’ARLA sont chargées d’évaluer les risques des pesticides :

- Direction de l’évaluation sanitaire
- Direction de l’évaluation environnementale
- Direction de l’évaluation de la valeur et de l’efficacité

La **Direction de l’évaluation sanitaire** évalue les risques pour la santé publique. Elle procède à une révision des évaluations toxicologiques, des études sur l’exposition professionnelle et de l’analyse des résidus dans les aliments.

La **Direction de l’évaluation environnementale** évalue les risques à l’environnement en identifiant les dangers pour l’environnement (par ex. ce qu’il advient d'un pesticide une fois qu’il est libéré dans l’environnement) et la toxicité pour l’environnement (par ex. les dangers que les pesticides posent aux organismes non visés, autant sur terre que dans le milieu aquatique).

La **Direction de l’évaluation de la valeur et de l’efficacité** évalue la quantité de produit qui peut être utilisée. Elle tente de déterminer le taux le plus faible qui pourrait être utilisé tout en étant efficace.

Vous pouvez communiquer avec l’ARLA, en appelant le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire au **1 800 267-6315**. Vous pouvez également consulter leur site Web.

## Déclaration d’un incident

Santé Canada veille à la sécurité des pesticides par la collecte et l'évaluation des rapports d'incidents de pesticides. Un incident dû à un pesticide se définit comme étant un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement dû à l'exposition à un pesticide. Vous pouvez signaler un incident dû à un pesticide directement à Santé Canada ou au fabricant du produit qui doit alors le signaler à Santé Canada. Toutes les informations disponibles sont utilisées pour déterminer si le pesticide a causé l'effet signalé. Si c'est le cas, Santé Canada évalue le risque pour les Canadiens et agit pour prévenir des incidents similaires.  Les signalements d'incidents dus aux pesticides sont disponibles sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

## Réévaluation des pesticides homologués

La législation fédérale sur les pesticides permet à l'ARLA de procéder à la réévaluation de pesticides déjà homologués, et cela à n'importe quel moment lorsque des renseignements additionnels deviennent disponibles ou lors d'une demande du titulaire pour ajouter un nouvel usage sur l'étiquette du produit.

Depuis dix ans, nous en avons appris beaucoup plus sur l'efficacité des pesticides et leur sécurité pour l'utilisateur, le public et le milieu naturel. L'ARLA réexamine les produits homologués en fonction des connaissances actuelles, et des décisions peuvent être prises pour éliminer un usage ou le redéfinir, ajouter des précautions et même suspendre ou annuler l'homologation.

En cas de **suspension**, le produit déjà en magasin peut être écoulé, mais le titulaire de l'homologation ne peut plus expédier son produit. Une **annulation**, quant à elle, ne permet même pas l'écoulement du produit déjà en vente au détail. Dans certains cas, le produit pourra même faire l'objet d'un rappel.

L'entreprise titulaire de l'homologation peut en appeler de toute décision quant à leurs produits et présenter des arguments pour le maintien de l'homologation. Il peut aussi décider de retirer volontairement son produit.

## Homologation pour utilisation d'urgence

Durant la saison de croissance, il peut arriver que les conditions environnementales favorisent le développement soudain d'une population de ravageurs au point qu'une intervention immédiate soit nécessaire. Pour que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) déclare qu'une situation est urgente, elle doit répondre aux trois critères suivants :

- Le développement soudain du ravageur risque d'occasionner de graves problèmes économiques, environnementaux ou de santé;
- Aucun produit n'est homologué au Canada pour contrer ce ravageur;
- Aucune autre méthode de lutte n'est disponible.

L'ARLA peut homologuer un produit pour une durée d'un an ou moins en tant que mesure d'urgence. S'il existe un produit déjà homologué capable de traiter le ravageur visé, il pourra alors avoir une homologation d'urgence pour cette utilisation. L'ARLA peut toutefois émettre une homologation d'urgence à un produit en phase de révision s'il est jugé « sécuritaire » et capable de combattre le ravageur. Un résumé des homologations pour utilisation d'urgence est disponible dans le site Web du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Une étiquette supplémentaire est imprimée pour l'utilisation d'urgence. Vous **devez** lire et respecter les directives citées sur l'étiquette courante et sur l'étiquette d'urgence du produit. Reportez-vous au **Chapitre 3 - L'étiquette de pesticide** pour de plus amples renseignements sur les étiquettes de pesticide.

## Homologation des usages limités de pesticides

Le programme de pesticides à emploi limité met des pesticides à la disposition des producteurs de cultures à surface réduite ou de cultures spécialisées. Le marché restreint est la principale raison pour laquelle peu de pesticides sont homologués pour les cultures à surface réduite et spécialisées. En Ontario, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a un coordonnateur provincial du programme des pesticides à emploi limité qui travaille avec des organisations de l'industrie, des entreprises et des organismes gouvernementaux afin de déterminer les priorités en matière de pesticides à usage limité. Il a aussi la tâche de présenter les demandes à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

### Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU)

Les produits qui ne sont pas actuellement homologués au Canada, mais qui sont disponibles aux États-Unis ou en Europe, sont admissibles au **Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs** par l'intermédiaire de l'ARLA. La demande d'homologation doit être approuvée par le titulaire (entreprise) de l'ingrédient actif, et soutenue par des regroupements de producteurs, des spécialistes en cultures et d'autres membres de l'industrie. Toutes les propositions d'emploi limité doivent être examinées et approuvées par chaque coordonnateur provincial attitré aux pesticides à usage limité. Si l'ARLA approuve la demande, le pesticide peut être utilisé au Canada à des fins spécifiques.

### Programme d'extension du profil d'emploi pour usages limités à la demande des utilisateurs (PEPUDU)

Les produits déjà homologués au Canada pour d'autres cultures principales ou à surface réduite peuvent faire l'objet d'une demande dans le cadre du **Programme d'extension du profil d'emploi pour emploi limité à la demande des utilisateurs**. Les demandes soumises à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire peuvent être parrainées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, des organisations de l'industrie, des spécialistes en cultures ou d'autres personnes. Le promoteur du pesticide doit consentir par écrit à l'extension du profil d'emploi de l'étiquette. Si l'ARLA approuve la demande, le pesticide peut être utilisé pour des cultures spécifiques supplémentaires.

D'autres renseignements sur les programmes de pesticides à emploi limité de l'Ontario sont disponibles dans le site Web du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

### Demande des agriculteurs pour usage personnel

Le **Programme d'importation pour approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs** (PIAPDA) est géré par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et permet aux agriculteurs canadiens d'importer et d'utiliser des produits qui sont vendus dans d'autres pays. Les pesticides sont évalués par des scientifiques de l'ARLA afin de vérifier si les différents aspects de leur composition chimique pourraient accroître les risques pour la santé ou pour l'environnement au Canada. Consulter le site Web de l'ARLA pour avoir la liste des pesticides approuvés pour l'importation et l'utilisation au Canada. Suivre les procédures indiquées dans le site Web pour importer de façon légale un pesticide autorisé.

## Autres lois fédérales

### La Loi sur les aliments et drogues

La **Loi sur les aliments et drogues** est administrée par Santé Canada. Elle protège la santé des consommateurs en interdisant la vente de produits destinés à l’alimentation humaine qui pourraient contenir une substance nocive ou toxique.

La Direction de l’évaluation sanitaire de l’ARLA détermine la tolérance permise de résidus de pesticide dans les produits destinés à l’alimentation humaine. Cette tolérance est appelée la **limite maximale de résidus (LMR)** dont la concentration est exprimée en partie par million, selon la toxicité du pesticide, le taux et l’époque d’application et la culture sur laquelle il est appliqué. Les **LMR** sont établies par règlement en vertu de la **Loi sur les aliments et drogues.**

La Direction de l’évaluation sanitaire établit les délais d’application aux cultures. L’étiquette pourrait mentionner à titre d’exemple, « NE PAS traiter moins de dix jours avant la récolte ».

Elle détermine aussi les restrictions concernant l’alimentation des cultures au bétail. Toute restriction doit être indiquée sur l’étiquette. La responsabilité d’y obéir revient au producteur du secteur primaire (l’exploitant agricole), à l’opérateur du pulvérisateur et au transformateur d’aliments. Si vous ne respectez pas les restrictions, vous enfreignez la loi. Cela peut mener à une saisie de la récolte ou du produit et à l’imposition d’amendes ou de peines de prison.

### Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

En vertu de cette loi, le gouvernement peut donner des amendes en cas de violations des lois suivantes : Loi sur les produits agricoles au Canada, Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, Loi relative aux aliments du bétail, Loi sur les engrais, Loi sur la santé des animaux, Loi sur l'inspection des viandes, Loi sur les produits antiparasitaires, Loi sur la protection des végétaux et Loi sur les semences. C'est l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui régit cette loi.

### Loi sur les engrais

La **Loi sur les engrais** est la loi fédérale qui régit l'usage de tous les engrais au Canada, y compris ceux contenant des pesticides. Tous les engrais avec des produits antiparasitaires doivent être homologués en vertu de la **Loi sur les engrais** avant d'être vendus ou utilisés au Canada. C'est l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui régit cette loi.

### Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides

Cette loi dédommage le producteur pour des pertes ou dommages occasionnés par l'arrêt de la vente d'un produit agricole, en raison de la présence de résidus de pesticide au-delà de la limite tolérée par la **Loi sur les aliments et drogues**. Cependant, le producteur doit prouver que la présence des résidus n'est pas de sa faute et que le pesticide a été appliqué selon les directives de l'étiquette du pesticide homologué. C'est Santé Canada qui administre cette loi.

### Loi relative aux aliments du bétail

La **Loi relative aux aliments du bétail** réglemente la contamination des aliments destinés au bétail. C'est l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui régit cette loi.

### La Loi sur les pêches

La **Loi sur les pêches** protège les poissons contre le dépôt de substances nocives dans les eaux qu'ils fréquentent. C'est Pêches et Océans Canada qui administre cette loi.

### La Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

La **Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs** empêche quiconque de déposer des substances nocives dans l'eau ou dans tout endroit fréquenté par la sauvagine et les oiseaux migrateurs. C'est Environnement Canada qui administre cette loi.

### La Loi sur le transport des marchandises dangereuses

Cette loi régit la manutention et le transport des marchandises dangereuses, y compris certains pesticides. Reportez-vous au **Chapitre 13 - Transport des pesticides**, pour plus de renseignements sur les exigences de cette loi. C'est Transport Canada qui administre cette loi.

## La Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Cette Loi a pour objectif la protection de l'environnement, de la santé et de la vie humaine. Cette loi couvre différents secteurs dont :

- Les procédures de révision et d'homologation des produits chimiques;
- La déclaration obligatoire des déversements;
- Les mesures de contrôle d'importation et d'exportation;
- Les rappels et les nettoyages;
- L'autorité de mise en application et de nouvelles inspections.

C'est Environnement Canada qui administre cette loi.

## L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a été créée par le gouvernement fédéral en vue :

- D'assurer au Canada un approvisionnement d'aliments salubres de haute qualité;
- De fournir l'inspection et le soutien aux programmes visant la protection de la santé des plantes et des animaux.

L'ACIA voit à l'administration ou à la mise en application des lois suivantes :

- Loi sur les produits agricoles au Canada
- Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
- Loi relative aux aliments du bétail
- Loi sur les engrais
- Loi sur l'inspection du poisson
- Loi sur les aliments et drogues
- Loi sur la santé des animaux
- Loi sur l'inspection des viandes
- Loi sur la protection des obtentions végétales
- Loi sur la protection des végétaux (espèces envahissantes)

Loi sur les semences

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter l'ACIA:

Agence canadienne d'inspection des aliments
59 Camelot Drive, OTTAWA (ON) K1A 0Y9
Téléphone : 613 225-CFIA (2342)
**www.inspection.gc.ca**

# Lois provinciales

## Loi sur les pesticides

En Ontario, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique administre la **Loi sur les pesticides** et le Règlement 63/09 qui régit l'usage, la vente, l'entreposage, la mise sur étalage, l'élimination et le transport des pesticides et des engrais qui contiennent des pesticides.

Vous trouverez plus de détails sur la réglementation dans les autres chapitres du manuel. La réglementation ontarienne est disponible sur internet à Lois-en-Ligne.

## Classification des pesticides en Ontario

Selon les dispositions de la **Loi sur les pesticides** et du Règlement 63/09, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique classifie les pesticides homologués par la loi fédérale dans différents groupes appelés catégories. Chaque catégorie comporte des exigences spécifiques en matière d'information, de permis ou licence, et des restrictions quant à l'emploi et la vente de ces catégories de pesticides en Ontario.

Les pesticides sont classés en fonction de :

- Leur classification fédérale;
- Le fait qu'un pesticide soit un produit ou une matière active;
- L'emploi auquel ils sont destinés – usage à des fins esthétiques ou non esthétiques;
- Les dangers qu'ils peuvent poser à la santé humaine et à l'environnement;
- La durée pendant laquelle ils demeurent actifs dans l'environnement (persistance), ou
- Leur utilisation.

Un pesticide peut être vendu ou utilisé en Ontario dès qu'il est approuvé et qu'il apparaît dans la base de données « Pesticides Classification Database » du MEO. Pour connaître la catégorie d'un pesticide, vous pouvez :

- vous informer auprès d'un fournisseur local;
- consulter « Pesticides Classification Database »;
- consulter les tableaux de produits des publications du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Il y a une exception toutefois : les pesticides pour lesquels l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a émis un Certificat d'importation pour approvisionnement personnel ou un Certificat d'équivalence peuvent être utilisés sans avoir été classifiés.

Les animaux vivants comme les nématodes et les coccinelles ne sont pas considérés comme des pesticides au sens du règlement et peuvent être vendus et utilisés par quiconque.

Les deux tableaux qui suivent résument la classification provinciale : Tableau 1 : Critères pour la certification des pesticides en Ontario et Tableau 2 : Vente et emploi.

**Tableau 1 – Critères pour la certification des pesticides en Ontario**

| Catégorie | Danger pour l'Ontario |
|---|---|
| **1** | N/A |
| **2** | Très dangereux |
| **3** | Modérément dangereux |
| **4** | Moins ou le moins dangereux |
| **5** | Moins dangereux |
| **6** | Moins dangereux |
| **7** | Moins ou le moins dangereux<br><br>Les produits domestiques à vente contrôlés qui comportent des usages à des fins esthétiques et à des fins non esthétiques ou les répulsifs à ours restreints contenant de la capsicine. Les produits de la catégorie 7 peuvent seulement être utilisés à des fins non esthétiques comme pour des usages à l'intérieur, pour la santé des animaux de compagnie, pour la santé et la sécurité publique, ou à des usages prévus dans le cadre d'exemptions. |
| **8** | Produits de catégorie domestique qui contiennent un pesticide de la classe 9 |
| **9** | Matières actives interdites à des fins esthétiques. Les pesticides des catégories 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 qui contiennent des pesticides de la catégorie 9 peuvent être utilisés conformément aux exceptions prévues dans l'interdiction.<br><br>Exemples : Des matières actives telles que le 2, 4-D, le glyphosate et le diazinon sont interdites à des fins esthétiques. Ils font toutefois partie des produits des catégories 2, 3 ou 4 autorisés en agriculture, en sylviculture ou sur les terrains de golf et autres, conformément aux exemptions prévues dans l'interdiction. Des matières actives telles que la pyréthrine, la perméthrine et le propoxur peuvent être utilisées pour la santé et la sécurité publique selon les exemptions prévues dans l'interdiction (par exemple, le contrôle des guêpes et des frelons). |
| **10** | Matières actives autorisées conformément aux exemptions pour la promotion de la santé et sécurité visant à détruire les plantes qui sont toxiques pour les êtres humains au toucher.<br>Exemples : le glyphosate ou le glufosinate-ammonium. |
| **11** | Matières actives qui sont des biopesticides ou certains pesticides à faible risque.<br>Exemples : soufre, acide acétique et huile minérale |
| **12** | Les semences de maïs (maïs-grain) ou de soya qui sont traitées avec les ingrédients actifs imidaclopride, clothianidine ou thiaméthoxane. |

Pour de plus amples renseignements sur les classes 1 à 11, se reporter au « *Pesticide Classification Guideline for Ontario* » dans le site Web du Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

## Tableau 2 - Classification des pesticides en Ontario - Vente et emploi

| Classe | Vendu par | Acheté par | Utilisé pour | Conditions d'utilisation |
|---|---|---|---|---|
| **1** | Vendeur avec licence générale | Vendeur- licence générale;<br>Fabricant de pesticide | Fabricant de pesticide;<br>Scientifique | Fabrication, reformulation, emballage ou distribution, recherche |
| **2** | Vendeur avec licence générale | Vendeur- licence générale;<br>Agriculteur certifié;<br>Destructeur avec licence;<br>Inspecteur d'abeilles (permis); | Agriculteur certifié;<br>Aide-agricole;<br>Destructeur avec licence;<br>Inspecteur d'abeilles (permis); | Les agriculteurs certifiés peuvent seulement acheter un fumigant gazeux contenant du phosphure d'aluminium pour lutter contre la marmotte.<br><br>Les produits contenant des matières actives de la catégorie 9 sont interdits à des fins esthétiques, sauf dans le cas des exceptions prévues dans l'interdiction. |
| **3** | Vendeur avec licence générale | Vendeur- licence générale;<br>Agriculteur certifié;<br>Destructeur avec licence;<br>Inspecteur d'abeilles;<br>Apiculteur enregistré | Agriculteur certifié;<br>Aide-agricole;<br>Destructeur avec licence;<br>Technicien/apprenti;<br>Inspecteur d'abeilles;<br>Apiculteur enregistré | Les agriculteurs certifiés et les destructeurs titulaires d'une licence doivent avoir un permis pour acheter ou utiliser les pesticides de la catégorie 3 qui contiennent du piclorame.<br><br>Les techniciens/apprentis doivent être sous supervision directe pour pouvoir utiliser certains produits de la catégorie 3.<br><br>Les produits contenant des matières actives de la catégorie 9 sont interdits à des fins esthétiques, mais autorisés dans le cas des exceptions prévues dans l'interdiction. |
| **4** | Vendeur avec licence générale | Vendeur- licence générale;<br>Agriculteur certifié;<br>Destructeur avec licence;<br>Inspecteur d'abeilles;<br>Apiculteur enregistré;<br>Agriculteur * | Agriculteur certifié;<br>Aide-agricole;<br>Destructeur avec licence;<br>Technicien/apprenti;<br>Inspecteur d'abeilles;<br>Apiculteur enregistré;<br>Agriculteur * | Les produits contenant des matières actives de la catégorie 9 sont interdits à des fins esthétiques, mais peuvent être utilisés dans le cas des exceptions prévues dans l'interdiction.<br>*Les agriculteurs non certifiés doivent présenter au vendeur leur numéro d'inscription d'entreprise agricole ou le formulaire *Autodéclaration de l'agriculteur* dûment signé. |
| **5** | Vendeur avec licence générale ou restreinte | Toute personne | Toute personne | Tel qu'indiqué sur l'étiquette. |
| **6** | Vendeur avec licence générale ou restreinte;<br>Toute personne | Toute personne | Toute personne | Tel qu'indiqué sur l'étiquette. |
| **7** | Vendeur avec licence générale ou restreinte | Toute personne<br><br>Note : L'emploi des répulsifs à ours est interdit aux moins de 18 ans et l'acheteur doit signer le registre de vente. | Toute personne | Seulement à des fins non esthétiques, à moins d'une exception prévue dans l'interdiction, comme le glyphosate prêt à l'emploi à usage domestique pour détruire des plantes toxiques à l'homme au toucher. Le vendeur doit informer l'acheteur comment utiliser adéquatement le produit. |
| **12** | Vendeur de semances traitées | Exigences en place au temps d'achat, exigences mises en application progressivement | | |
| **8** | Liste des produits pesticides à usage domestique dont la vente et l'emploi sont interdits. | | | |
| **9** | Liste des matières actives interdites à des fins esthétiques; certaines utilisations sont permises conformément aux exceptions prévues dans l'interdiction. | | | |
| **10** | Liste des matières actives contenues dans les produits pesticides des catégories 2, 3, 4 ou 7 pouvant être utilisées pour détruire des plantes qui sont toxiques à l'homme au toucher. | | | |
| **11** | Liste des matières actives qui sont des biopesticides ou certains produits à faible risque autorisés à des fins esthétiques. Un écriteau vert doit être apposé quand ils sont utilisés dans ou sur un terrain ou au-dessus de celui-ci par 1) un titulaire de licence et 2) une personne dans une zone non résidentielle. | | | |

**NOTE** : Une personne titulaire d'un **permis** émis par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique ou qui détient une **lettre de confirmation ou d'approbation** signée par le Directeur désigné en vertu de la Loi peut acheter et utiliser des pesticides de catégories 2, 3 ou 4 si ces derniers sont autorisés sur le permis.

## Utilisation par des agriculteurs certifiés

Seuls les agriculteurs certifiés peuvent acheter et utiliser les pesticides des catégories 2 ou 3 sur leurs fermes et leurs lots boisés.

Remarque : Les agriculteurs certifiés peuvent seulement acheter un fumigant gazeux (catégorie 2) contenant du phosphure d'aluminium pour lutter contre la marmotte. Les agriculteurs certifiés doivent détenir un permis pour acheter ou utiliser les pesticides des catégories 3 contenant du piclorame.

Vous trouverez à la fin de la section Préface de ce manuel les définitions détaillées de : « exploitation agricole », « animal d'élevage » et « agriculteur », tel que défini dans le Règlement 63/09. Si vous avez des questions concernant ces définitions, veuillez communiquer avec le spécialiste des pesticides de votre région. Vous trouverez ses coordonnées en annexe à la fin de ce manuel.

## Utilisation par des agriculteurs non certifiés

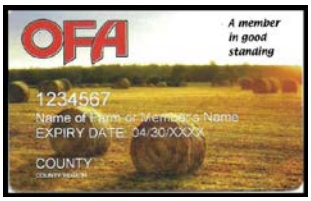


Les agriculteurs non certifiés peuvent acheter et utiliser les pesticides de la catégorie 4 sur leur exploitation agricole. Pour acheter des pesticides de la catégorie 4, l'agriculteur doit fournir au vendeur le Numéro d'inscription de son entreprise agricole ou un exemplaire signé du formulaire gouvernemental intitulé « *Autodéclaration de l'agriculteur pour permettre l'achat de pesticides de la catégorie 4* ». Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à la fin de ce chapitre ou au Répertoire central des formulaires de l'Ontario.

Le vendeur peut conserver ce formulaire dans ses registres. Toutefois, chaque fois que l'agriculteur achète un pesticide de la catégorie 4, le vendeur doit vérifier si ce dernier répond toujours à la définition d'agriculteur, tel que stipulé dans le règlement 63/09. Le vendeur n'est pas autorisé à vendre un pesticide de la catégorie 4 à un représentant de l'agriculteur.

## Utilisation sur les pelouses et les jardins

Pour lutter contre les mauvaises herbes, insectes et autres ravageurs qui nuisent aux pelouses et aux jardins autour de votre maison, vous devez utiliser des biopesticides ou des pesticides à faible risque des catégories 5, 6 ou 7.

## Utilisation par des aides agricoles supervisés

**En tant qu'agriculteur certifié, vous êtes responsable de tous les pesticides qui sont utilisés et manutentionnés sur votre ferme. Ces pesticides incluent aussi ceux qui sont utilisés et manutentionnés par les aides agricoles sous votre supervision.**

Les agriculteurs certifiés peuvent former des aides agricoles pour qu'ils puissent appliquer des pesticides de catégorie 2 ou 3 sur leurs exploitations. Pour être apte à appliquer des pesticides en tant

qu'aide agricole, celui-ci doit assister au cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur (examen non obligatoire) ou assister à une formation offerte à la ferme par un formateur qualifié du Programme ontarien de formation sur les pesticides.

### Restrictions des tâches de l'aide agricole qui travaille auprès d'un agriculteur certifié

Certaines tâches ne peuvent être réalisées que par l'agriculteur certifié. **Il n'est pas permis** aux aides agricoles d'exécuter les tâches suivantes:

- Acheter des pesticides de catégories 2 ou 3;
- Choisir ou recommander un type de pesticide;
- Choisir le taux d'application;
- Choisir le moyen d'entreposage ou d'élimination des contenants vides;
- Faire le réglage de l'équipement utilisé pour l'application des pesticides;
- Transporter ou éliminer des déchets de pesticides; ou
- Utiliser un pesticide de la catégorie 2 qui produit une suspension dans l'air à l'intérieur d'un bâtiment (par ex. un pesticide qui produit une brume, une bruine ou un pesticide pulvérisé à ultra bas volume).

Les aides agricoles doivent suivre des précautions additionnelles quand ils utilisent des produits pour lutter contre les oiseaux et les rongeurs. Reportez-vous au **Chapitre 29 - Lutte contre les animaux ravageurs** de ce manuel pour plus de renseignements à ce sujet.

### Superviser des aides agricoles

Un agriculteur certifié peut superviser jusqu'à trois (3) aides agricoles à tout moment.

**Supervision directe** – veut dire que l'agriculteur certifié doit être présent à la ferme toutes les fois qu'un aide agricole travaille au mélange, au chargement et à l'application de pesticides des catégories 2 ou 3.

**Supervision indirecte** – veut dire que l'agriculteur certifié n'a pas à être physiquement présent sur la ferme. Lors des travaux de pulvérisation, l'agriculteur absent doit toutefois se conformer **aux trois** exigences suivantes du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique :

1. Fournir à l'aide agricole des instructions écrites pour

préparer, verser ou appliquer les pesticides de la catégorie 2;
2. Être disponible pour donner des réponses immédiates en ayant un système de communication efficace; et
3. Pouvoir se présenter dans un délai raisonnable pour intervenir en cas d'urgence.

Pour connaître les instructions écrites à fournir à l'aide agricole en ce qui concerne la manutention des pesticides de la catégorie 2, consultez le **Chapitre 21 - Tenue de registres sur l'usage des pesticides.**

## Exceptions à l'interdiction d'utiliser des pesticides à des fins esthétiques

Mis à part les usages à des fins agricoles, le Règlement 63/09 a prévu des exceptions dans l'interdiction d'utiliser des pesticides à des fins esthétiques dans le cas de la catégorie 9 (matières actives utilisées dans les catégories 2, 3, 4 et 7). Certaines exceptions doivent répondre à certaines conditions. Les exceptions sont les suivantes :

- Santé et sécurité du public (travaux publics);
- Terrains de golf, sous conditions;
- Gazons de nature particulière, sous conditions;
- Terrains de sport spécifiés, sous conditions;
- Fins scientifiques, sous conditions;
- Usages liés à la forêt;
- Destruction de parasites dans une structure;
- Arboriculture, sous conditions; et
- Gestion, protection et restauration de richesses naturelles, sous conditions.

Une personne peut acheter des produits pesticides de catégories 1, 2, 3 ou 4 et qui contiennent un pesticide de la catégorie 9, si elle présente la documentation appropriée au vendeur agréé.

**Note** : Il est de la responsabilité de l'acheteur de s'assurer que l'emploi du pesticide de la catégorie 9 est autorisé dans le cadre d'une exception prévue par le règlement.

### Utilisation pour des raisons de santé et sécurité publique (travaux publics)

Une personne peut acheter et utiliser des pesticides des catégories 5, 6 ou 7 sur un terrain dont elle est propriétaire pour exterminer :

- des animaux qui mordent ou piquent, qui sont venimeux ou porteurs de maladies, comme les guêpes, les moustiques et les tiques;
- des plantes vénéneuses au toucher comme l'herbe à la puce, le sumac à vernis ou la berce du Caucase;
- des plantes, insectes, champignons, animaux et autres

ravageurs qui pourraient occasionner des dommages aux bâtiments ou aux structures lorsque ces dommages éventuels mettraient à risque la santé ou la sécurité des personnes qui s'y trouvent.

### Utilisation à des fins scientifiques

Une personne peut acheter ou utiliser des produits pesticides des catégories 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 à des fins scientifiques (Règl. 63/09, art. 10). Le chercheur doit :

- Utiliser le pesticide sur les lieux désignés pour la recherche; et
- Être affilié à un centre de recherche, une université ou un collège; ou
- Être un chercheur professionnel du secteur industriel ou du gouvernement; ou
- Être sous la supervision d'un chercheur professionnel.

Le chercheur doit obtenir l'autorisation du ministère de l'Environnement pour pouvoir utiliser les pesticides à des fins scientifiques. Il doit se conformer aux conditions spécifiées dans l'autorisation écrite et avoir un exemplaire de l'autorisation sur lui quand il utilise ou manipule des pesticides.

### Utilisation sur des abeilles

Un **inspecteur apicole** (au sens de la *Loi sur l'apiculture*) peut acheter ou utiliser des pesticides des catégories 3 et 4 pour détruire des abeilles s'il présente son attestation de nomination comme inspecteur apicole au vendeur agréé. Si l'inspecteur apicole doit utiliser un pesticide de la catégorie 2, il devra se procurer un permis d'usager et le présenter au vendeur agréé pour pouvoir acheter le pesticide de catégorie 2.

Les **apiculteurs** qui ont reçu de l'apiculteur provincial un certificat d'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'apiculture* peuvent acheter ou utiliser des pesticides de catégories 3 ou 4 pour détruire les ravageurs qui causent du tort à leurs abeilles.

### Utilisation pour protéger les richesses naturelles (Règl. 63/09, art. 33)

En Ontario, les employés ou les chargés de projets d'un Office de la protection de la nature ou du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario peuvent utiliser les pesticides des catégories 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 pour gérer, protéger, créer ou régénérer des richesses naturelles.

Les employés autorisés d'un Office de protection de la nature ou du ministère des Richesses naturelles peuvent aussi émettre une opinion écrite pour l'utilisation d'un pesticide selon certaines conditions dans le but de :

- Lutter contre une espèce envahissante qui peut nuire à la santé publique ou causer du tort à l'environnement; ou
- Protéger le développement et la survie d'une espèce végétale ou animale indigène; ou
- Protéger ou régénérer un écosystème rare.

**Utilisation pour la santé des arbres** (Règl. 63/09, art. 28)

Toute personne peut utiliser un pesticide des catégories 5, 6 ou 7 dont l'étiquette mentionne qu'il peut être injecté dans un arbre.

Les agriculteurs certifiés et les destructeurs titulaires d'une licence peuvent utiliser les pesticides des catégories 2, 3, ou 4 qui contiennent les matières actives de la catégorie 9 dans le but de maintenir la santé des arbres, pourvu qu'ils aient une opinion écrite émise par :

- Un arboriste accrédité par la International Society of Arboriculture;
- Une personne qui est inscrite comme membre en vertu de la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels*;
- Une personne qui est un arboriste professionnel en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*; ou
- Une personne qui, de l'avis du Directeur, satisfait les qualifications d'un arboriste en vertu de la *Loi sur les pesticides*.

Si la zone d'application est attenante à une zone résidentielle, la personne chargée de l'application du pesticide doit remettre un avis écrit aux résidents au moins 24 heures avant l'application (mais pas plus de sept jours avant). L'avis écrit doit inclure les informations suivantes :

- La date prévue de l'application;
- Une description de la zone d'application;
- Le nom du ravageur à détruire;
- Le nom du pesticide qui sera utilisé;
- Le numéro d'homologation fédéral du pesticide ou du pesticide/engrais;
- La (les) matière(s) active(s) contenue(s) dans le pesticide; et
- Le numéro de téléphone de la personne qui connaît le pesticide. Ce numéro de téléphone doit pouvoir accepter les appels à frais virés.

# Autres lois provinciales

## Loi sur la protection de l'environne-ment

La **Loi sur la protection de l'environnement** a pour objet d'assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel. Cette loi est administrée par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Elle s'applique aux pesticides s'ils contaminent l'environnement naturel de quelque façon.

La partie V de la **Loi sur la protection de l'environnement** régit l'élimination des eaux de rinçage, des mélanges de bouillie non utilisés et des concentrés de pesticides.

La partie X de la **Loi sur la protection de l'environnement** régit le déversement de tout type de polluant.

## Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Cette loi stipule qu'il est illégal en Ontario de déverser dans tout plan d'eau toute matière qui pourrait dégrader la qualité de l'eau. Cette loi est administrée par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

## Loi de 2006 sur l'eau saine

La Loi sur l'eau saine a pour objet de protéger les sources d'eau potable des lacs, des rivières et des aquifères. Cette loi est administrée par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

La Loi sur l'eau saine exige que les collectivités, par le biais de comités de protection des sources locales, identifient les zones vulnérables près des prises d'eau et des puits de leurs systèmes d'eau potable, évaluent les risques dans ces zones et développent des plans pour réduire ou éliminer ces risques. Une fois les plans approuvés par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, les municipalités, les organismes de protection de la nature et les ministères provinciaux ont la responsabilité partagée de mettre les plans en action.

## Loi sur la destruction des mauvaises herbes

En Ontario, certaines mauvaises herbes sont classées comme nuisibles en vertu de la **Loi sur la destruction des mauvaises herbes**. Cette loi stipule que tout propriétaire terrien doit détruire les mauvaises herbes qui :

- Font partie de la liste des mauvaises herbes nuisibles **et**
- Se trouvent à proximité de terres agricoles ou horticoles.

L'inspecteur en chef des mauvaises herbes nuisibles de la province peut ordonner de détruire des mauvaises herbes nuisibles qui pourraient avoir vraisemblablement un impact négatif sur des terres agricoles ou horticoles.

C'est le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario qui administre cette loi. Pour plus d'informations sur les mauvaises herbes nuisibles et pour connaître la liste des mauvaises herbes nuisibles de l'Ontario, allez dans le site Web du ministère.

## Règlements municipaux

Les municipalités peuvent avoir des règlements qui limitent davantage l'utilisation des pesticides. Informez-vous des règlements qui existent dans votre collectivité auprès de votre municipalité.

## Autodéclaration de l'agriculteur pour permettre l'achat de pesticides de la catégorie 4

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu du Règlement de l'Ontario 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990.

Les questions concernant la façon de remplir et de remettre ce formulaire doivent être adressées au spécialiste des pesticides du bureau régional local du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario. La liste des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario se trouve sur le site du ministère à http://www.ene.gov.on.ca/fr/contact/index.php.

**L'article 1 du Règlement 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides* définit les termes suivants** :
**« exploitation agricole »** Exploitation agricole, aquicole ou horticole. Sous réserve du paragraphe (2), s'entend notamment de n'importe laquelle des activités suivantes exercées aux fins d'une des ces exploitations :

1. L'élevage ou la production d'animaux d'élevage.

2. La production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinières, de tabac, d'arbres, de tourbe et de tout autre récolte agricole que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

3. La production d'œufs, de crème et de lait..
4. L'utilisation de machines et de matériels agricoles.
5. Le traitement par un agriculteur des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole.
6. Les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation d'un véhicule de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien d'un brise-vent aux fins de celle-ci.
7. La gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles.
8. La production de bois provenant du lot boisé d'une ferme, si au moins une des activités visées aux dispositions 1 à 7 est exercée sur le bien où le lot boisé est situé.

REMARQUE : Le paragraphe (2) de l'article 1 stipule que la **production ne s'entend pas** de ce qui suit :

a) la production qui sert principalement aux fins d'utilisation ou de consommation par les membres du ménage du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole;
b) la production qui sert principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
c) la production liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
d) la production liée à la culture de plantes dans un parc ou un cimetière, sur une pelouse ou dans un milieu similaire où les plantes sont cultivées principalement à des fins ornementales;
e) la production liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

**« agriculteur »** S'entend selon le cas :
a) d'un particulier qui est propriétaire d'une exploitation agricole;
b) d'un particulier qui exploite de façon régulière une exploitation agricole.

**En signant ce document, vous confirmez que les déclarations suivantes sont exactes.**

**Je soussigné atteste que :**

- **J'ai lu et je comprends les définitions ci-dessus d'« agriculteur » et d'« exploitation agricole », figurant dans le Règlement 63/09.**

- **Je suis agriculteur, au sens du Règlement 63/09 (à l'heure actuelle, je suis le ou la propriétaire d'une « exploitation agricole » ou j'exploite régulièrement une « exploitation agricole »).**

- **La production de l'« exploitation agricole » n'est pas :**
  - principalement aux fins de consommation par moi-même ou les membres de mon ménage;
  - principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
  - liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
  - principalement à des fins ornementales;
  - liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

**Veuillez noter que le fait de fournir de faux renseignements constitue une infraction au paragraphe 17(5) de la Loi sur les pesticides.**
17(5) Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données adressés à un agent provincial, au Ministre, au Ministère ou à toute personne qui participe à la réalisation d'un programme du Ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Veuillez fournir une photo d'identification avec le formulaire d'auto-déclaration.

**Signature :** _____ **Date :** _____

**Veuillez écrire en lettres moulées :**

**Nom**: _____

**Adresse postale**: _____

**Numéro de téléphone**: _____

En vertu du sous-alinéa 98 (2) 4 ii du Règlement 63/09 pris en application de la Loi sur les pesticides, un vendeur de la catégorie Générale (ou un vendeur de la catégorie Restreinte jusqu'au 1er janvier 2010) peut vendre ou céder un pesticide de la catégorie 4 à un agriculteur qui signe le présent document. Les agriculteurs qui souhaitent acheter un pesticide de la catégorie 2 ou 3 doivent être des agriculteurs qualifiés et présenter le document confirmant qu'ils ont suivi avec succès le cours approuvé par le directeur en vertu de l'article 43 du Règlement.

« Ministère » réfère au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario.

# Exercices de compréhension

1. Que signifie l'acronyme « **LPA** » et quel est le palier de gouvernement chargé d'administrer cette loi?

   _____

2. La **LPA** régit les produits utilisés dans la lutte antiparasitaire. Tous les pesticides doivent être homologués en vertu de la **LPA** avant de pouvoir être vendus ou utilisés au Canada.

   VRAI FAUX

3. Une fois que le pesticide est homologué, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, de Santé Canada, peut le réévaluer. L'agence peut changer l'usage, inclure des mises en garde supplémentaires ou même supprimer ou annuler un produit.

   VRAI FAUX

4. Quelle est la loi qui protège la santé des consommateurs en interdisant la vente de produits destinés à l'alimentation humaine pouvant contenir des substances dangereuses ou toxiques ?

   _____

5. Quelle est la loi provinciale qui régit l'usage des pesticides en Ontario?

   _____

6. Quelles catégories provinciales de pesticides une personne peut-elle utiliser à des fins esthétiques?

   _____

7. Quelles catégories provinciales de pesticides un agriculteur certifié est-il autorisé à utiliser sur son exploitation agricole?

_____

8. Quelles sont les caractéristiques prises en considération avant qu'un pesticide puisse être classé dans l'une des 11 catégories?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

9. Un agriculteur certifié désire superviser **indirectement** un aide agricole dont la tâche consiste à appliquer des pesticides de la catégorie 2. Qu'est-ce que l'agriculteur **doit** fournir à son aide agricole?

   a) La fiche signalétique de sécurité du produit
   b) Un écriteau de mise en garde d'entreposage de pesticides
   c) Des informations sur le transport
   d) Des instructions écrites concernant l'application du pesticide

10. Quelles sont les trois exigences qu'un agriculteur certifié doit satisfaire lorsqu'il supervise **indirectement** un aide agricole?

   1. _____

   2. _____

   3. _____